

Arrêté temporaire n°RA-24/0390
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE D'ILLZACH, RUE DU CHENE, RUE DU TILLEUL, AVENUE DE COLMAR et RUE PIERRE ET MARIE CURIE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux pour la réalisation d'une piste cyclable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

A R R E T E

Article 1

Du 11 mars 2024 au 10 avril 2024, afin de permettre la réalisation de travaux pour la réalisation d'une piste cyclable, :

- RUE D'ILLZACH, de la RUE D'ENSISHEIM jusqu'à la RUE DU SAULE
- RUE D'ILLZACH, de la RUE DU SAULE jusqu'à la RUE DU TILLEUL
- RUE DU CHENE, de la RUE D'ILLZACH jusqu'à l'AVENUE ROBERT SCHUMAN
- RUE DU TILLEUL, du 13 jusqu'à la RUE D'ILLZACH
- AVENUE DE COLMAR, de l'AVENUE ROBERT SCHUMAN jusqu'à la RUE D'ILLZACH
- 7 RUE PIERRE ET MARIE CURIE du côté impair
- RUE D'ILLZACH du côté impair, de la RUE DU TILLEUL jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 10 avril 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE D'ILLZACH, de la RUE D'ENSISHEIM jusqu'à la RUE DU SAULE et RUE D'ILLZACH, de la RUE DU SAULE jusqu'à la RUE DU TILLEUL :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Circulation déviée par la rue d'Ensisheim, avenue Robert Schuman et avenue de Colmar ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux par une signalisation adaptée ;**

Article 3

À compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 10 avril 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU CHENE, de la RUE D'ILLZACH jusqu'à l'AVENUE ROBERT SCHUMAN :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **La circulation des véhicules à double-sens est autorisée uniquement pour les riverains ;**

- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés du n°5 jusqu'à l'avenue Robert Schuman et du n°12 jusqu'à l'avenue d'ILLZACH. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux par une signalisation adaptée ;

Article 4

À compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 10 avril 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU TILLEUL, du 13 jusqu'à la RUE D'ILLZACH :

- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés du n°13 jusqu'à l'avenue d'ILLZACH. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux par une signalisation adaptée ;

Article 5

À compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 10 avril 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE COLMAR, de l'AVENUE ROBERT SCHUMAN jusqu'à la RUE D'ILLZACH :

- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Neutralisation de la voie de droite afin de permettre l'arrêt provisoire des bus de l'hôtel Bristol le temps de déposer les clients ;

Article 6

À compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 10 avril 2024, le stationnement des véhicules est interdit 7 RUE PIERRE ET MARIE CURIE du côté impair. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux bus de l'hôtel Bristol. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 7

À compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 10 avril 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE D'ILLZACH, de la RUE DU TILLEUL jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Instauration d'un sens de circulation de l'avenue Colmar vers la rue du Tilleul uniquement pour les riverains et l'accès parking ;
- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux par une signalisation adaptée ;

Article 8

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise

TPS, AXIMUM et ACTV chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 9

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 05/03/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- TPS
- Ville de Mulhouse
- 426 - Grands Projets
- Madame la Maire
- AXIMUM

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.